



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-580

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-10-00004 - Arrêté n° 2023-01202 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 3
75-2023-10-10-00005 - Arrêté n° 2023-01203 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. (1 page)	Page 5
75-2023-10-10-00006 - Arrêté n° 2023-01204 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 7
75-2023-10-10-00007 - Arrêté n° 2023-01205 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique?? (2 pages)	Page 9
75-2023-10-10-00008 - Arrêté n° 2023-01206 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique?? (1 page)	Page 12
75-2023-10-10-00009 - Arrêté n° 2023-01207 portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique?? (2 pages)	Page 14
75-2023-10-10-00010 - Arrêté n°2023-01201 modifiant provisoirement le stationnement quai de l' Horloge à Paris Centre?? à l' occasion du procès FAÏD MARIANI (3 pages)	Page 17

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-07-13-00026 - Arrêté n° DOM 2023094 du 13 juillet 2023?? portant autorisation pour l' exercice de l' activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 21
--	---------

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00004

Arrêté n° 2023-01202 portant délivrance du
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques

Arrêté N° 2023-01202

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230046 du 18 septembre 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 05 octobre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Délégation départementale de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, à PARIS (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Mme MARQUES PRATES Laura (Hauts-de-Seine) M. MENARD François-Xavier (Yvelines)	Mme THELLIER Audrey (Yvelines) Mme VALLÉ Morgane (Yvelines)
---	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00005

Arrêté n° 2023-01203 portant délivrance du
certificat de compétences de formateur aux
premiers secours.

Arrêté N° 2023-01203

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'annexe 230044 du 14 septembre 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 05 octobre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Mme CHIOTASSO Aurore (Loire-Atlantique)	Mme PUGGIONI Noémi (Haute-Savoie)
Mme DUVAL Léa (Haute-Savoie)	Mme ROUSSEL Karen (Paris)
M. LELIEVRE Gabriel (Seine-et-Marne)	M. VONG Michel (Hauts-de-Seine)
M. MARLIN Nicolas (Val-de-Marne)	M. WATRIN Nicolas (Meurthe-et-Moselle)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00006

Arrêté n° 2023-01204 portant délivrance du
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques.

Arrêté N° 2023-01204

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230045 du 14 septembre 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 05 octobre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à PARIS (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

M. BATHILY Abdoulaye (Val-de-Marne)	M. SENOUSSAOUI Abdelnahren (Hauts-de-Seine)
M. HORLAVILLE Ludovic (Seine-Maritime)	M. WEILER Thibault (Seine-Saint-Denis)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00007

Arrêté n° 2023-01205 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-01205

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 13 septembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Saint-Denis (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ABBAD Moulay (Val-d'Oise)	M. ESTEVE Mathéo (Paris)
M. AMINI Cyrus (Hauts de Seine)	M. MOUTET Alexandre (Yvelines)
M. COQUELIN Sylvain (Essonne)	M. SABRI Abderahmane (Seine Saint-Denis)
M. DJEBARI Nouredine (Yvelines)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-01205

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00008

Arrêté n° 2023-01206 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-01206

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 29 septembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BAUSSERON Boris (Val-de-Marne)	Mme HAMMOUTI Sabrina (Seine-Saint-Denis)
Mme DERBAL Amina (Paris)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00009

Arrêté n° 2023-01207 portant délivrance du
maintien des acquis du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-01207

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 29 septembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ALBALADEJO Johann (Hauts-de-Seine)	M. LEJEUNE Julien (Seine-Maritime)
Mme BACOT Charlene (Seine-Saint-Denis)	M. LOCURATOLO Aymeric (Hautes-Alpes)
M. CATALANOTTI Corentin (Hauts-de-Seine)	M. LUCAS Robin (Ille-et-Vilaine)
M. CIFELLI Mathieu (Seine-et-Marne)	M. MACEL Julien (Seine-Saint-Denis)
M. DELESTRE Aubin (Maine-et-Loire)	M. MERLIER Nicolas (Val-de-Marne)
M. FLACHAT Hugo (Aube)	M. POTHEVIN Guillaume (Hauts-de-Seine)
M. GUILLOU Lilian (Paris)	M. PUJOL Damien (Hauts-de-Seine)
M. HARMANT Julien (Pas-de-Calais)	M. SCHAEFER Clément (Gironde)
M. LAUNAY Maxence (Yvelines)	M. SOUDES Johnny (Jura)
M. LAURIN Bruno (Hauts-de-Seine)	-

2023-01207

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-01207

Préfecture de Police

75-2023-10-10-00010

Arrêté n°2023-01201 modifiant provisoirement le
stationnement quai de l' Horloge à Paris Centre
à l' occasion du procès FAÏD MARIANI

Paris, le 10 octobre 2023

ARRETE N°2023-01201

**modifiant provisoirement le stationnement
quai de l'Horloge à Paris Centre
à l'occasion du procès FAÏD – MARIANI**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2023-01012 du 2 septembre 2023 modifiant provisoirement le stationnement quai de l'Horloge à Paris Centre à l'occasion du procès FAÏD - MARIANI ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant la tenue du procès Faïd-Mariani à compter du 4 septembre 2023 dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant la prolongation de la tenue de ce procès en raison de reports de séances ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce procès et en assurer la protection contre des menaces, il convient de modifier temporairement les règles de stationnement quai de l'Horloge à Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit, du 23 octobre au 25 octobre 2023, entre 07h00 et 21h00, quai de l'Horloge, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay, à Paris Centre.

Article 2

Les mesures prévues par l'article précédent peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction des heures d'audience au-delà de 21h00 et des dates d'audience supplémentaires susceptibles d'être fixées.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet
Elise Lavielle

2023-01201

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-13-00026

Arrêté n° DOM 2023094 du 13 juillet 2023
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2023094 du 13 JUILLET 2023

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 4 mai 2023, complétée le 12 juin 2023, formulée par Monsieur Jordan CHICHE, président de la société LIVINGSTONE, elle-même présidente de la société PWK, elle-même présidente de la société PATCHWORK, n° identifiant 824 820 773 R.C.S. PARIS, dont le siège social est situé 10 rue Pergolèse – 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 26-30 rue Montholon – 75009 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société PATCHWORK, dont le siège social est situé 10 rue Pergolèse – 75116 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son établissement secondaire sis 26-30 rue Montholon – 75009 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).